

## LA CAPACITE DE CONDUIRE

### Références réglementaires

- article 132-1 et suivants du code de la route ;
- arrêté n°376/PR du 31 mai 2016 fixant les conditions de délivrance et les modalités d'examen de la capacité de conduire ;
- arrêté n°377/PR du 31 mai 2016 définissant les centres d'examen du permis de conduire et de la capacité de conduire en Polynésie française, ainsi que la validité géographique des titres de conduite.

### Principe

La capacité de conduire, dont les modalités d'obtention sont simplifiées, n'est pas un titre reconnu au plan national et international.

Sa validité ne peut être reconnue qu'en Polynésie française et uniquement pour l'île ou l'archipel où elle a été obtenue.

### Modalités

La capacité de conduire est éditée sur un support plastique au format « carte de crédit » qui mentionne la zone géographique de validité.

Le demandeur doit déposer un dossier d'inscription complet auprès du responsable du centre d'examen ou de la personne désignée par la Direction des transports terrestres.

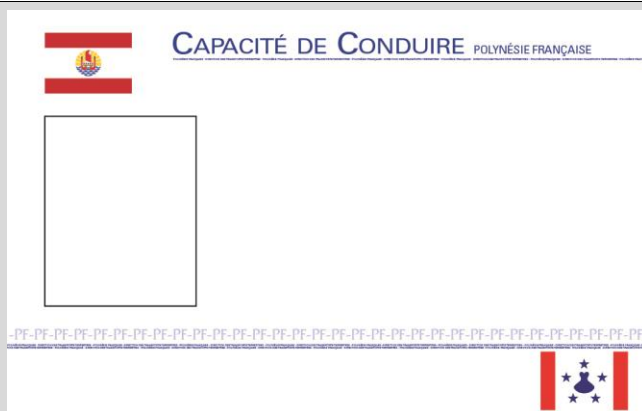
Frais d'inscription : 1.000 F CFP

Le certificat médical d'aptitude exigé est délivré par un médecin privé pour les catégories 1 et 2 et par un médecin de la santé publique pour la catégorie 3 (centre médical ou dispensaire).

La validité du certificat médical est de deux ans.

Après réussite à l'examen, les frais de délivrance de la capacité de conduire sont de :

- 2 000 F CFP pour un primata ;
- 1 000 F CFP pour un duplicata.



## Validité de la capacité de conduire

Le conducteur titulaire de la capacité de conduire est autorisé à circuler dans une zone géographique strictement délimitée, telle que mentionnée sur son titre de conduite (par exemple une capacité de conduire délivrée aux Marquises n'est pas valable aux Tuamotu et vice versa).



Un conducteur peut être détenteur d'une capacité pour plusieurs groupes d'îles ou archipels. Il doit pour cela se présenter à l'épreuve pratique sur l'île choisie après y avoir établi sa résidence normale au sens de l'article 130-1 du code de la route (soit 185 jours de résidence).



La capacité de conduire n'autorise pas la conduite de voitures particulières (catégorie 2), de transports de marchandises (camionnettes ou camion de la catégorie 3) ou de motocyclettes légères (catégorie 4) sur les îles de Tahiti et Raiatea.



En revanche, le titulaire d'une capacité de conduire pourra piloter un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur sur Tahiti et Raiatea, la catégorie 1 étant équivalente au BSR.



Enfin, la capacité de conduire n'autorise pas la conduite de tout véhicule terrestre à moteur en dehors de la Polynésie française.

**Attention :** tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code de la route.

La durée de validité du support (carte plastique) est de 15 ans, sauf si :

- le conducteur est titulaire de la catégorie 3 dite « lourde » (5 ans et moins, selon l'âge)
- 3 ans s'il a atteint l'âge de 70 ans (catégorie 1 et 2) ;

Entre 1 et 5 ans si son aptitude à la conduite est soumise à un contrôle médical au sens de l'article 136 du code de la route (infirmité, handicap, annulation, etc.).

Le renouvellement du titre n'oblige pas à se présenter à de nouvelles épreuves.

## Pas d'équivalence entre capacité de conduire et permis de conduire

Il n'existe aucune équivalence entre la capacité de conduire et le permis de conduire.

Toute personne titulaire d'une capacité de conduire qui souhaiterait obtenir un permis de conduire doit repasser l'ensemble des épreuves (code et conduite) à Tahiti ou Raiatea, seuls centres d'examen disposant des structures de formation (auto-écoles) et d'un réseau routier varié pour garantir le niveau exigé par le code de la route.

## Les véhicules

La capacité de conduire permet de conduire certains types de véhicules :

	<p><b>Catégorie 1 (option « moins de 50 cm<sup>3</sup> »)</b></p> <p><u>Cyclomoteurs ou quadricycles légers</u> à moteur, d'une puissance ou cylindrée inférieures à 50 cm<sup>3</sup> ou 4kw et dont la vitesse par construction n'excède pas les 45km/h.</p> <p>L'âge minimal requis pour s'inscrire à la catégorie 1 est de 14 ans.</p>
	<p><b>Catégorie 2 (option « voiture particulière »)</b></p> <p><u>Voitures affectées au transport de personnes</u> (neuf passagers y compris le chauffeur) ou marchandises dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et pouvant être attelées d'une remorque d'un PTAC pouvant aller jusqu'à 3,5 tonnes.</p> <p>L'âge minimal requis pour s'inscrire à la catégorie 2 est de 18 ans.</p>
	<p>Cas d'une remorque dont le PTAC est compris entre 0,75 et 3,5 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le PTAC de la remorque doit être inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur</li><li>- et la somme des poids totaux autorisés en charge du véhicule tracteur et de la remorque doit être inférieure ou égale à 3,5 tonnes.</li></ul>
<p><b>ATTENTION :</b> La catégorie 2 n'autorise pas la conduite d'un véhicule affecté à une activité professionnelle de transport de personnes à titre onéreux (taxi, excursions, VSP, etc).</p>	
	<p><b>Catégorie 3 (option « poids lourd »)</b></p> <p><u>Véhicules de transport de marchandises (camionnette ou camion)</u> dont le PTAC peut être supérieur à 12 tonnes, pouvant être attelés d'une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 0,75 tonne.</p> <p>Comprend aussi</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les <u>tracteurs agricoles</u> dont la vitesse maximale est inférieure à 40 km/h, attelés d'une remorque ou semi-remorque ou machine agricole à condition que la charge maximale sur l'ensemble des essieux soit inférieure à 3,5 tonnes.</li><li>• les <u>engins spéciaux</u> (chariots élévateurs par exemple) sous réserve que leur vitesse maximale soit inférieure à 25 km/h.</li><li>• les <u>véhicules d'intérêt général prioritaires</u> (sapeurs-pompiers, ambulances, pompiers de l'aviation civile, etc), attelés de remorques dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, pour autant qu'il se trouve en intervention.</li></ul> <p>L'âge minimal requis pour s'inscrire à la catégorie 3 est de 18 ans.</p>
<p><b>Attention,</b> la catégorie 3 n'autorise pas la conduite des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, d'amiante et de déchets de soin, qui requiert la catégorie C du permis de conduire.</p>	
	<p><b>Catégorie 4 (option « moins de 125 cm<sup>3</sup> »)</b></p> <p>Motocyclettes légères, tricycles ou quadricycles dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> et dont la puissance est inférieure à 11kw.</p> <p>Elle s'obtient par équivalence de la catégorie 1 sous réserve qu'elle ait été délivrée depuis au moins deux ans et que le demandeur produise une attestation d'assurance certifiant qu'il a été assuré pour la conduite d'un véhicule de la catégorie 1 sur une période minimum de deux ans.</p>

## Modalités d'obtention

La capacité de conduire s'obtient suite à un examen composé de deux épreuves.



Je m'arrête :

- Oui  
 Non

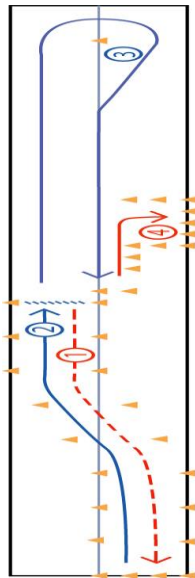
### L'épreuve théorique

Le candidat doit obtenir l'Attestation de Sécurité Routière (ASR) pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique.

Il s'agit d'un questionnaire à choix multiples de 20 questions portant sur les connaissances générales du code de la route, mais aussi sur des thèmes liés au comportement, à la conduite citoyenne et écologique.

L'ASR est délivrée à tout candidat ayant obtenu la note de 10 sur 20.

Les candidats déjà titulaires de l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de niveau 1 (ASSR 1 en classe de 5<sup>ème</sup>) ou de niveau 2 (ASSR 2 en classe de 3<sup>ème</sup>), sont dispensés d'ASR et peuvent se présenter directement à l'épreuve pratique.



### L'épreuve pratique

Il existe trois types d'épreuves pratiques correspondant aux catégories 1, 2 et 3.

Une épreuve pratique est composée :

- d'une partie orale, durant laquelle le candidat doit effectuer un certain nombre de vérifications sur le véhicule présenté à l'épreuve ;
- d'un parcours imposé correspondant au niveau choisi.

Les épreuves pratiques ont lieu sur une surface goudronnée ou bétonnée d'une longueur de 52 mètres sur 8 mètres de largeur.

Le candidat est noté selon une grille d'évaluation, chaque question étant notée A, B ou C. Plus de 50% de notes B et/ou C obtenues entraîneraient l'élimination du candidat qui cependant, ne perd pas le bénéfice de l'ASR.

## Les véhicules d'examen

Le véhicule présenté pour l'épreuve pratique doit correspondre à la catégorie pour laquelle le candidat est inscrit (voir fiche « Les véhicules »).

Avant l'épreuve pratique, le véhicule utilisé doit être conduit à la piste d'examen par un conducteur titulaire du titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule.

Ce véhicule doit être normalement assuré.

**Attention :** chaque véhicule devra être conforme aux prescriptions du code de la route (absence de vitres teintées, pneus en bon état, feux en parfait état de fonctionnement, équipements de sécurité obligatoire comme les gilets haute visibilité et triangle de pré signalisation, etc.) sous peine d'être refusé à l'épreuve



## Les livrets de formation

Pour permettre aux candidats de se préparer à l'examen, des livrets correspondant à chaque type d'épreuve leur sont remis au moment de l'inscription par le responsable du centre d'examen. Ces livrets sont rédigés en français et en reo maohi et correspondent aux thèmes suivants :

- la signalisation et la sécurité routière (ASR) ;
- la capacité de conduire la catégorie 1 (cyclomoteur/quadricycle léger à moteur) ;
- la capacité de conduire la catégorie 2 (voitures particulières) ;
- la capacité de conduire la catégorie 3 (camionnettes et camions).

## Les examinateurs

Les examinateurs habilités à faire passer les épreuves sont :

	<ul style="list-style-type: none"><li>• les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de la Direction des transports terrestres</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• le personnel habilité par le Commandement de la Gendarmerie nationale en Polynésie française</li></ul> <p>Pour l'épreuve pratique, l'examineur ne prend pas place à bord du véhicule.</p>

## La fréquence des examens

Le nombre de sessions d'examen dépendra du nombre de candidats inscrits.

Chaque centre d'examen enverra mensuellement la liste des candidats inscrits à la Direction des transports terrestres qui établira une liste de convocation.